



Programme d'aide financière aux projets structurants d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air (PAFprojets)

RÈGLES ET NORMES

2021-2023

Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du loisir et du sport

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-89236-6 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Table des matières

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
SECTION I : RAISON D'ÊTRE	1
SECTION II : CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF.....	2
SECTION III : DÉFINITIONS	5
CHAPITRE II : OBJECTIF DU PROGRAMME	6
SECTION I : OBJECTIF POURSUIVI.....	6
SECTION II : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE	6
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ	6
SECTION I : ORGANISMES	6
SECTION II : PROJETS	7
SECTION III : COÛTS	8
CHAPITRE IV : SÉLECTION DES DEMANDES	9
SECTION I : PRÉSENTATION.....	9
SECTION II : CRITÈRES DE SÉLECTION	10
SECTION III : DROIT DE REFUS	10
SECTION IV : CONTINGEMENT	10
CHAPITRE V : AIDE FINANCIÈRE : ATTRIBUTION, MONTANT ET VERSEMENT.....	11
SECTION I : CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
SECTION II : CUMUL.....	11
SECTION III : MODALITÉS DE VERSEMENT.....	11
CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	12
ANNEXE : DESCRIPTION DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	13

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

SECTION I : RAISON D'ÊTRE

« L'activité physique favorise le bien-être ainsi que la santé physique et mentale. Elle prévient la maladie, améliore les liens sociaux et la qualité de vie, en plus de procurer des bénéfices économiques et de contribuer au développement durable. Les collectivités qui, par divers moyens accessibles et à coût abordable, encouragent les citoyennes et les citoyens de tous les âges et de tous les milieux à pratiquer des activités physiques et sportives profiteront de ces effets bénéfiques. »¹ Conséquemment, cette pratique est essentielle pour les Québécoises et les Québécois, et ce, dès le plus jeune âge et tout au long de la vie. De plus, les bénéfices du loisir, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel, social et économique, des personnes et des communautés, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la participation à des activités de loisir est essentielle pour que le plus grand nombre de Québécoises et de Québécois, sans distinction, aient un mode de vie sain et actif, de la petite enfance à un âge avancé.

Toutefois, comme en fait état la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!*² (PAPSL) « [...], la proportion de jeunes et d'adultes qui n'atteignent pas le volume minimal recommandé d'activité physique pour leur catégorie d'âge est trop élevée. Chez les enfants de six à onze ans, ce sont quatre sur dix qui ne sont pas assez actifs. Pour les adolescentes et les adolescents, ce sont six sur dix. Enfin, quatre adultes sur dix ne bougent pas assez. » (PAPSL, p. 5).

« En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive ». (PAPSL, p. 3)

Les responsabilités du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) à ces égards se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organismes dont les réalisations varient, tant par leur nature que par leur importance. Le Programme d'aide financière aux projets d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air (Programme) s'inscrit en complémentarité des actions déjà entreprises par le MEQ, pour « [...] déployer une variété de stratégies d'information, de sensibilisation et de valorisation ciblant, d'une part, les personnes dont on veut augmenter le niveau d'activité physique et, d'autre part, celles qui ont le pouvoir de créer des environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques qui facilitent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs ». (PAPSL, p. 29)

¹ Société internationale pour l'activité physique et la santé, *Charte de Toronto pour l'activité physique*, 3^e Conférence internationale sur l'activité physique et la santé publique, Toronto, 2010.

² Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!*, 2017 en ligne : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf.

La PAPSL s'appuie essentiellement sur quatre enjeux stratégiques : l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion ainsi que le leadership et la concertation. À l'échelle nationale, pour répondre aux différents enjeux, le MEQ compte entre autres sur l'expertise d'organismes pour la mise en œuvre de projets structurants susceptibles d'être déployés dans l'ensemble du Québec. Le MEQ veut soutenir ces organismes pour que l'ensemble de la population puisse profiter des bénéfices de la pratique régulière d'activités physiques, de sports, de loisirs et d'activités de plein air.

De manière générale, le présent document expose :

- la description du Programme et ses fondements;
- l'objectif du Programme;
- les modalités rattachées à l'attribution d'une aide financière.

SECTION II : CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF

L'élaboration des normes du Programme s'appuie sur les lois, la politique et les documents suivants :

Loi sur l'administration publique

La *Loi sur l'administration publique* affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte de résultats et est basée sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur la sécurité dans les sports

« En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications. »

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

La *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* prévoit que le ministre de l'Éducation (ministre) exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Loi sur le développement durable

La *Loi sur le développement durable* énonce que les mesures qu'elle prévoit « concourent [...] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. »

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

« La mise en œuvre de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir prendra appui sur les ressources publiques et privées des différents milieux qui jalonnent la vie des citoyennes et des citoyens, mais aussi sur l'implication de milliers de bénévoles. La concertation des acteurs locaux, régionaux et nationaux ainsi que les partenariats entre les organisations sont, d'ores et déjà, des acquis inestimables. » (PAPSL, p. 2)

« La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir reconnaît l'importance des valeurs et des bienfaits liés aux expériences des loisirs sous toutes leurs formes (culturelles, socioéducatives, touristiques, etc.), mais le défi d'augmenter le niveau d'activité physique auprès de l'ensemble de la population, particulièrement chez les personnes moins actives, ressort davantage comme un objectif commun de société. » (PAPSL, p.5)

« La beauté, la richesse et la diversité de son milieu naturel, l'immensité de son territoire et ses quatre saisons font du Québec un territoire de choix pour les activités de plein air. [...] [I]l faut promouvoir les activités de plein air, d'autant plus que trop de jeunes et d'adultes n'ont pas assez d'occasions de découvrir et d'apprécier les nombreuses facettes de la nature qui nous entoure ». (PAPSL, p. 9)

« LA VISION

En 2027, les citoyennes et les citoyens de tous âges seront actifs en pratiquant régulièrement et de façon sécuritaire des activités physiques, des sports et des loisirs qu'ils valoriseront dans leur vie de tous les jours. Ils en retireront plaisir, satisfaction, accomplissement et détente, tout en ressentant les nombreux effets bénéfiques qui peuvent en découler, dont le bien-être physique et psychologique, une meilleure qualité de vie et, parfois, un rapprochement avec la nature.

LA CIBLE

D'ici 2027, augmenter d'au moins 10 % la proportion de la population qui fait au moins le volume recommandé d'activité physique pendant ses temps libres et, plus précisément, de 20 % pour les jeunes âgés de 6 à 17 ans ». (PAPSL, p. 15)

« La clé du succès des actions qui découleront de la Politique réside en grande partie dans la concertation de tous les partenaires et dans le leadership dont ils feront preuve. [...] [T]outes les personnes concernées gagneront à coordonner leurs activités et à agir en synergie dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique. Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour que la population de toutes les régions du Québec ait accès aux services, aux installations et aux espaces permettant la pratique libre ou encadrée de nombreuses activités ». (PAPSL, p. 33)

*Avis sur l'éthique en loisir et en sport*³

Rédigé sous la coordination de la Direction de la promotion de la sécurité⁴ du Secteur du loisir et sport, l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport (AELS) « [...] a pour objectif principal la reconnaissance des valeurs à promouvoir, et ultimement, la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous ». (AELS, p. 5)

« L'Avis sur l'éthique en loisir et le sport vise essentiellement à s'entendre sur les valeurs fondamentales à transmettre par la pratique du loisir et du sport, ainsi qu'à adopter un message commun. [...]

L'adhésion à un tel avis signifie concrètement que chaque décision ou geste posé en matière de loisir et de sport est cohérent avec les valeurs exprimées dans ce document [...]. » (AELS, p. 15)

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (AELS, p. 11)

*Avis sur le plein air : Au Québec, on bouge en plein air!*⁵

« Le contexte social actuel milite en faveur du développement et de la promotion du plein air au Québec. Les intervenants des divers secteurs (service de garde éducatif à l'enfance, préscolaire, scolaire, municipal, régional, national, associatif, communautaire et entrepreneurial) peuvent répondre à cette demande sociale, selon leur champ d'intervention, mais doivent d'abord être convaincus des bénéfices que représentent les activités de plein air. À cet effet, le présent document expose les bienfaits des activités de plein air et de la nature sur les individus et les communautés, présente des défis liés au plein air et propose quelques pistes d'action. » (*Au Québec, on bouge en plein air!*, p. 10)

Ce document a été rédigé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique et « l'objectif principal est d'outiller les secteurs pour favoriser le développement et la promotion des activités de plein air au Québec. » (*Au Québec, on bouge en plein air!*, p. 9)

Le Programme s'appuie également sur la qualité de l'ensemble des rapports et des interactions favorisés entre l'État et les organismes, en particulier au regard des éléments suivants.

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité de respecter les priorités nationales en matière de développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de favoriser l'application de ce paramètre dans le cadre de l'aide financière qu'il accorde et de l'associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir et du sport.

³ Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Avis sur l'éthique en loisir et en sport*, 2006, en ligne : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/AvisEthiqueLoisirSport_Avis.pdf.

⁴ Maintenant la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport.

⁵ Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Au Québec, on bouge en plein air!*, 2017, en ligne : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Avis-plein-air.pdf

Respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de démontrer que les fonds publics sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes que les instances gouvernementales qui leur accordent une aide financière. Les retombées positives d'une saine gestion concernent tant la qualité des actions à long terme que la participation citoyenne, la réponse aux besoins exprimés par les communautés et l'utilisation efficace des fonds publics.

Respect de la capacité financière de l'État et considération des autres sources d'aide financière auxquelles les organismes ont accès

Le Programme est assujéti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux. Il est susceptible d'être révisé périodiquement selon la capacité financière et les priorités de l'État. Les organismes doivent donc travailler à diversifier leurs sources de financement. Le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à l'accomplissement des activités d'un organisme.

Transparence et respect mutuel

La transparence dont il est question ici touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement avec les organismes et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, d'adopter un comportement qui reflète cette volonté et d'assurer une accessibilité de part et d'autre à toute l'information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres à chacun, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

SECTION III : DÉFINITIONS

Activité de plein air

« Activité physique, pratiquée en milieu ouvert, dans un rapport dynamique et harmonieux avec des éléments de la nature ». (*Au Québec, on bouge en plein air!*, p. 61)

Activité physique

Activité physique se définit comme une « activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique ». (PAPSL, p. 36)

Loisir

Le loisir est pratiqué avec ou sans encadrement pendant les temps libres. La personne le choisit généralement dans le but de se divertir ou de se détendre. (PAPSL, p. 36)

Loisirs actifs

Ce terme désigne les loisirs, pratiqués avec ou sans encadrement pendant les temps libres et choisis généralement dans le but de se divertir ou de se détendre, lors desquels l'activité physique est suffisamment importante pour produire des effets bénéfiques sur la condition physique. (PAPSL, p. 36)

Organisme qui exerce des activités à l'échelle provinciale

Un organisme exerçant des activités à l'échelle provinciale est déterminé par une représentativité suffisante d'activités en ce qui concerne la présence de membres collectifs ou individuels affiliés, de ressources humaines permanentes, de formations ou d'événements tenus sous sa régie, et ce, dans au moins neuf des dix-sept régions administratives du Québec.

Projet structurant

Un projet structurant favorise la pérennité, la stabilité et l'uniformité des actions. Il soutient, oriente et encadre les interventions, assurant ainsi leur cohérence. Il s'ancre dans la mission, les valeurs et la réalité du milieu. Il peut générer ou appuyer d'autres projets ou rassembler des acteurs de milieux différents autour d'un objectif commun.

Sport

« Activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations spécifiques, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau). » (PAPSL, p. 36)

CHAPITRE II : OBJECTIF DU PROGRAMME

SECTION I : OBJECTIF POURSUIVI

L'objectif du Programme est de susciter l'engagement des organismes admissibles dans la réalisation de projets structurants qui favorisent la pratique régulière d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air, auprès de la population québécoise.

SECTION II : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉCHÉANCE

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2023.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

SECTION I : ORGANISMES

1. Les organismes admissibles sont ceux qui offrent des services dans les domaines de l'activité physique, du sport, du loisir ou du plein air à la population québécoise et qui répondent à l'ensemble des critères suivants :
 - a) être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* ou une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*;
 - b) être immatriculé au Registre des entreprises du Québec;

- c) exercer ses activités depuis au moins deux ans au Québec;
- d) avoir une assurance de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du Programme qui couvre notamment la responsabilité de ses administrateurs;
- e) le cas échéant, dans les deux années précédant la demande d'aide financière, avoir respecté toutes ses obligations envers le gouvernement du Québec;
- f) exercer des activités à l'échelle provinciale.

2. Les organismes non admissibles sont :

- a) les organismes inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- b) les ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les entités municipales;
- c) les organismes en situation de faillite;
- d) les organismes qui ont fait défaut de respecter leurs obligations auprès du Ministère après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.

SECTION II : PROJETS

3. Pour être admissible, un projet doit :

- a) permettre, par ses retombées envisagées, de répondre directement à l'objectif du Programme, par la mise en œuvre d'actions qui visent un ou plusieurs des enjeux suivants;
 - l'accessibilité : « [...] l'accessibilité physique, temporelle et socioéconomique favorise à la fois l'intention de pratiquer des activités et permet de concrétiser cette intention. » (PAPSL, p. 17);
 - la qualité de l'expérience : « La pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs est souvent motivée par des expériences gratifiantes vécues dans divers contextes : famille, service de garde, établissement d'enseignement, réseau organisé, organisme communautaire, etc. Il importe donc que les personnes de tous âges puissent vivre des expériences diversifiées, ludiques, agréables, valorisantes et sécuritaires adaptées à leurs goûts, à leurs besoins, à leurs aspirations et, bien sûr, à leur condition physique. » (PAPSL, p. 25);
 - la promotion : « [...] déployer une variété de stratégies d'information, de sensibilisation et de valorisation ciblant, d'une part, les personnes dont on veut augmenter le niveau d'activité physique et, d'autre part, celles qui ont le pouvoir de créer des environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques qui facilitent la pratique d'activités physiques de sports et de loisirs. » (PAPSL, p. 29);
- b) être un projet structurant, tel que défini à la SECTION III du CHAPITRE I du Programme;
- c) être rendu accessible à l'ensemble des régions du Québec;
- d) se terminer au plus tard le 31 mars 2023, soit à la fin du Programme;
- e) s'inscrire harmonieusement dans le cadre des orientations gouvernementales pertinentes.

4. Un projet recevant déjà un financement du MEQ n'est pas admissible. Les projets visant les activités culturelles ou touristiques (comme les spectacles et les expositions), scientifiques, électroniques, motorisées et socioéducatives qui ne sont pas directement des loisirs actifs, ou les activités de collecte de fonds et à caractère commercial ne sont pas admissibles.

SECTION III : COÛTS

5. Les coûts admissibles sont les coûts pour des biens et services nécessaires directement à la réalisation du projet, payés uniquement par le requérant de l'aide financière, et liés aux aspects suivants :
- a) les frais d'administration ou de coordination du projet, jusqu'à concurrence d'un montant maximal équivalent à 5 % du coût admissible total du projet;
 - b) la main-d'œuvre, incluant les avantages sociaux, le cas échéant;
 - c) l'achat de matériel et de fournitures;
 - d) la location de biens ou de locaux nécessaires au projet;
 - e) la promotion ou la diffusion du projet;
 - f) les déplacements selon les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
 - g) les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme et que le MEQ devra autoriser au préalable.
6. Les coûts non admissibles sont :
- a) les coûts engagés avant le dépôt officiel de la demande. Toutefois, les dépenses engagées entre le moment du dépôt de la demande et le moment de l'autorisation de la demande sont remboursées si la demande est acceptée. En cas de refus de la demande, ces dépenses ne seront pas remboursées;
 - b) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
 - c) la valeur du matériel et des équipements usagés, recyclés ou récupérés;
 - d) les frais d'exploitation de l'organisme, soit les dépenses engagées en vue d'assurer son fonctionnement et qui incluent notamment : les frais fixes, les frais de gestion, les frais liés aux autres fonctions de soutien de l'organisme, les frais engagés pour l'achat d'articles de bureau, les frais engagés pour la location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement et les frais liés à l'utilisation des services publics;
 - e) les coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain, de machinerie, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes, à la location de terrains, d'immeubles ou d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public) et à la décontamination d'un terrain;
 - f) les frais juridiques;
 - g) la rémunération versée à un lobbyiste;
 - h) les frais d'intérêts sur le financement temporaire;

- i) les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse, d'intérêts et d'étude de dossier;
- j) les dépassements de coûts.

CHAPITRE IV : SÉLECTION DES DEMANDES

SECTION I : PRÉSENTATION

1. Un organisme peut présenter une seule demande d'aide financière par année financière gouvernementale. Les demandes sont évaluées par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEQ, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.
2. Pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023, toute demande d'aide financière doit être soumise pendant la période d'appel de projets, soit respectivement, entre le 15 mai et le 30 juin 2021 et entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2022. Si des ressources financières sont disponibles suivant ces dates, l'acceptation de projets en attente ou un second appel de projets pourrait être effectué au cours de l'année financière, à une nouvelle date limite déterminée par le MEQ.
3. Pour présenter une demande, l'organisme doit :
 - a) remplir le formulaire de demande, incluant une description détaillée du projet, déposé à cet effet sous la rubrique Loisir et sport du site Web du MEQ et le transmettre par courriel à pafprojets@education.gouv.qc.ca. La date à laquelle la demande est soumise correspond à celle de la réception dans la boîte courriel du MEQ;
 - b) joindre au formulaire de demande les documents suivants en format numérique :
 - une résolution de son conseil d'administration qui confirme l'engagement de l'organisme à assumer au moins 20 % du coût admissible total du projet et qui désigne la personne responsable du projet pour assurer le suivi de la demande auprès du MEQ;
 - une preuve d'assurance de responsabilité civile, qui couvre notamment la responsabilité de ses administrateurs.
4. Le MEQ peut, sur demande et avant l'analyse des projets, exiger toute information ou document complémentaires qu'il juge pertinent.
5. Pour plus de renseignements sur le Programme, communiquez avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEQ par courriel à pafprojets@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 646-6137.

SECTION II : CRITÈRES DE SÉLECTION

6. Les demandes d'aide financière soumises seront évaluées par le MEQ, en fonction de la pondération et des critères suivants, qui sont plus amplement décrits à l'Annexe.

Critères de sélection des demandes	Pondération
A. Nature du projet	55 %
B. Organisme admissible et partenaires du projet	20 %
C. Plan de réalisation du projet	25 %

SECTION III : DROIT DE REFUS

7. Le MEQ peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du Programme ou que le budget est épuisé.

SECTION IV : CONTINGEMENT

8. Étant donné les ressources financières limitées, le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les projets admissibles.

Seules les demandes ayant reçu le plus haut pointage à la suite de l'évaluation de l'ensemble des projets seront recommandées en vue de l'attribution d'une aide financière.

Lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente à la suite de l'analyse, la priorité est accordée :

- a) à une première participation au Programme;
- b) au ratio le plus bas du coût admissible total par rapport au nombre de personnes ciblées par le projet;
- c) aux projets pour lesquels le pourcentage (%) du coût admissible total financé par l'organisme est le plus élevé.

CHAPITRE V : AIDE FINANCIÈRE : ATTRIBUTION, MONTANT ET VERSEMENT

SECTION I : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. L'aide financière est conditionnelle à ce que l'organisme assume au moins 20 % du coût admissible total du projet et à ce qu'il signe une convention d'aide financière.
2. L'aide financière maximale qui peut être accordée pour un projet, selon sa nature et les ressources financières disponibles, est de 200 000 \$, pour la durée du Programme, soit pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023. Elle ne peut pas excéder 80 % du coût admissible total du projet.

SECTION II : CUMUL

3. Le cumul des aides financières publiques pour le projet ne peut pas dépasser 80 % du coût admissible total du projet. Le calcul du cumul des aides financières publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères, organismes⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales⁷ qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Ce calcul exclut la contribution de l'organisme admissible.
4. Si une aide est versée par l'une ou plusieurs de ces instances avant le dernier versement, le montant sera soustrait du coût admissible total du projet, mais le pourcentage de l'aide financière accordée demeure le même.

SECTION III : MODALITÉS DE VERSEMENT

5. L'organisme dont la demande d'aide financière est retenue reçoit une lettre d'annonce.

Les exigences concernant le projet et les conditions rattachées à l'attribution de l'aide financière sont déterminées dans la convention d'aide financière entre le MEQ et le bénéficiaire.

Ce document précise notamment les engagements des deux parties relativement :

- a) à l'objet de la convention d'aide financière et aux conditions d'utilisation de l'aide;
- b) aux modalités et conditions de versement de l'aide financière;
- c) aux obligations du bénéficiaire;
- d) aux obligations du MEQ;

⁶ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

⁷ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- e) à la durée de la convention d'aide financière;
 - f) aux mécanismes de vérification;
 - g) aux conditions liées à la résiliation de la convention d'aide financière ou à la cession des droits et obligations qui y sont prévus;
 - h) aux communications et aux représentants;
 - i) aux exigences en matière de visibilité.
6. L'aide financière est versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement (75 % de l'aide financière) à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
 - b) un deuxième versement (25 % de l'aide financière) après acceptation par les autorités du MEQ du formulaire de reddition de comptes dûment rempli et acheminé au MEQ selon les modalités précisées au CHAPITRE VI du Programme.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

1. Le MEQ peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un bénéficiaire continue de satisfaire aux critères et de remplir les obligations liées au financement.
2. Dans le but de répondre aux objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'utilisation des fonds publics, le bénéficiaire s'engage à soumettre, et ce, avant le 15 mars de l'année financière de fin du projet, le formulaire de reddition de comptes dûment rempli, qui est accessible en ligne sur le site Web du MEQ, sous la rubrique Loisir et sport. De plus, pour les projets s'échelonnant sur deux années financières, un rapport d'étape doit être soumis à mi-chemin entre la date de l'annonce et la date prévue de la fin du projet.
3. La reddition de comptes comprend un rapport financier démontrant l'utilisation de l'aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses. Elle prévoit également un rapport d'activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la convention d'aide financière, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée.
4. Par ailleurs, le bénéficiaire doit fournir, et maintenir à jour, les informations factuelles le concernant dans le système RADAR du MEQ et fournir toute information ou tout document demandé par le MEQ pendant la période de validité de la convention d'aide financière.
5. Le MEQ transmettra au Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes du Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) un bilan du Programme, au plus tard le 28 février 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

ANNEXE : DESCRIPTION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

A. Nature du projet (55 %)

Un projet a davantage de chances de succès si ses objectifs sont clairs et adaptés au contexte et si le segment de la population auquel il s'adresse est bien ciblé.

Le projet :

- a) répond à un besoin du milieu, exprimé dans la majorité des régions du Québec (10 %);
- b) possède un caractère original ou innovant et ne présente pas de chevauchement ou de concurrence avec des activités existantes ou des projets en cours de réalisation (5 %);
- c) vise le plus grand nombre d'un segment de population ciblé (5 %);
- d) est adapté au goût, aux intérêts et aux capacités de la population ciblée (10 %);
- e) tient compte des personnes, des groupes ou des communautés qui ont des besoins particuliers⁸ (5 %);
- f) peut facilement être reproduit dans la plupart des régions du Québec et présente une formule applicable sans difficulté logistique incontournable (5 %);
- g) a une portée suffisante pour maximiser les chances d'atteindre et de maintenir l'effet escompté et favorise l'instauration de mesures durables (10 %);
- h) agit à la fois sur l'individu et sur ses environnements (tableau 1) (5 %).

⁸ Exemples. : personnes handicapées, aînés, autochtones, personnes immigrantes et communautés culturelles, etc.

Tableau 1. Exemples d'éléments se rattachant à l'individu ou aux environnements.

L'individu ⁹	<ul style="list-style-type: none"> - Le plaisir et la satisfaction de pratiquer des activités physiques - La connaissance des effets bénéfiques (les occasions de socialiser) - La connaissance des occasions de pratique (services offerts, installations, équipements) - Trucs et astuces facilitant la pratique - Le développement : <ul style="list-style-type: none"> • des habiletés motrices • de l'estime de soi • de la confiance • de la compétence physique • du sentiment d'efficacité personnelle • des habiletés d'autogestion • des habiletés sociales - Les barrières perçues (ex. : coûts) - La motivation intrinsèque plutôt qu'extrinsèque¹⁰
L'environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> - L'adéquation entre les besoins, les installations et les services - La sécurité - L'accessibilité physique - La proximité - La mixité des usages - La connectivité - L'attrait ou la convivialité
L'environnement socioculturel	<ul style="list-style-type: none"> - La norme sociale - Un contexte augmentant les occasions d'être actif - Le réseautage de personnes ou d'organisations clés - Les compétences des personnes encadrant la pratique - La mise en valeur de personnes physiquement actives
L'environnement politique	<ul style="list-style-type: none"> - Les politiques - La réglementation - La participation citoyenne
L'environnement économique	<ul style="list-style-type: none"> - L'accessibilité économique

⁹ Sur une base individuelle ou collective.

¹⁰ Les projets qui misent sur la motivation extrinsèque des participants peuvent avoir un effet plus important à court terme que les projets misant sur leur motivation intrinsèque. Cependant, ces derniers peuvent avoir un effet plus durable que les premiers.

B. Organisme admissible et partenaires du projet (20 %)

Un projet a davantage de chances de succès s'il est réalisé par un organisme qui fait preuve de leadership et qui possède les aptitudes nécessaires pour le mener à bien et s'il met en commun les forces d'autres acteurs engagés dont les objectifs et les ressources sont complémentaires et pertinents.

L'organisme admissible :

- a. respecte la mission de son organisation et celle-ci est cohérente avec le projet (5 %);
- b. démontre qu'il possède l'expertise nécessaire pour réaliser ce type de projet (5 %);
- c. s'entoure de personnes ou d'organismes, dont le rôle est clairement défini, qui partagent la vision et les objectifs du projet et qui contribuent à le bonifier (10 %).

C. Plan de réalisation du projet (25 %)

Un projet pourra se concrétiser seulement s'il repose sur une juste distribution des ressources humaines et financières, et il ne suscitera d'intérêt que s'il présente un bon rapport coûts-bénéfices. La promotion du projet doit être adéquate tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le plan de réalisation :

- a. permet de bien identifier les ressources affectées au projet (5 %);
- b. présente un budget et un échéancier détaillés, réalistes et raisonnables (10 %);
- c. présente un plan de promotion du projet qui tient compte des objectifs du projet et des personnes ciblées (5 %);
- d. prévoit des indicateurs de suivi permettant de mesurer les impacts du projet, de cerner les points forts de son processus d'application et de vérifier l'atteinte de ses objectifs (5 %).



EDUCATION.GOUV.QC.CA